

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par l'ASSOCIATION DES USAGERS POUR LA GESTION DU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES DE PARDIES dite AUGRIP d'occuper un ensemble de biens mobiliers et immobiliers corporels à usage de restaurant situé sur la parcelle AC 151 à Pardies à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la demande de l'association AUGRIP de changer les modalités de versement de l'indemnité de 1 500 €/an à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : de préciser que le loyer sera désormais versé à la collectivité mensuellement,

Article 2 : de préciser que le montant de l'indemnité s'élèvera à 125 € HT/mois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 3 : de préciser que toutes les clauses de cette convention, charges et conditions liant les parties restent inchangées,

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 19 décembre 2017



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 22/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/12/2017